

Comme nous vous l'avons annoncé, le SCSI était reçu par la DRCPN afin que lui soit présenté l'indemnité de responsabilité et de performance. Elle remplacera la prime de commandement en 2013.

Le SCSI n'avait pas souhaité ouvrir ce chantier tant que l'ISSP de tous les officiers n'avait pas été alignée sur celui des OGN et que le nombre de postes difficiles était sous dimensionné. Après avoir été entendu sur l'ISSP, le SCSI souhaitait voir évoluer la prime de commandement afin d'unifier l'indemnitaire de tous les cadres de la police nationale. Pour ce faire, un effort budgétaire a été obtenu par le SCSI. Aujourd'hui 52, 2 millions d'euros sont consacrés à la prime de commandement dont 3,2 Millions à sa modulation positive. Le budget triennal supplémentaire est de 2, 6 Millions d'euros au lieu des 0,9 prévus initialement. Des 100 postes difficiles proposés en 2010, puis des 220 et 500 en 2011, se sont finalement 1000 postes obtenus pour notre corps. Nous avons eu raison d'être revendicatifs !

**Syndicat des  
Cadres de la  
Sécurité  
Intérieure**

### CE QUI NE CHANGE PAS:

**Aucun officier ne sera perdant.  
Le socle de la prime de commandement constituera donc celui de la part responsabilité de l'IRP.**

Pas de changement pour les officiers travaillant en cycle ( PAF, SP, CRS, DSPAP...) La majoration de 30% subsiste. Les taux de modulation positive de 20% et 40% ne changent pas mais deviennent la part performance.

### CE QUI CHANGE:

La majoration de la prime sur la performance touchera **30%** des officiers au lieu de 25% actuellement. 500 officiers supplémentaires bénéficieront d'une majoration annuelle. Néanmoins, cette part performance représentera dorénavant moins de 10% du budget total de l'IRP.

Cette majoration ne sera plus payée mensuellement mais, comme pour les commissaires, de manière annuelle. Un comité de pilotage validera les propositions des directions qui seront soumises aux organisations représentatives.

### **LES POSTES DIFFICILES :**

1000 Postes seront créés en deux ans. 600 en 2013 plus 400 en 2014, majoritairement en IDF. ( Tableau ci-contre)

La majoration devrait être de 30 % sur ces postes classés dans la part responsabilité. Les directions devront adresser la répartition des postes prochainement. Ils seront publiés après validation au J.O. Les postes devraient correspondre à certains critères : contraintes, difficulté d'exercice, adéquation avec les postes difficiles commissaires, coût de la vie, délinquance...

Le SCSI, même si la gestion de postes difficiles est complexe, a toujours été favorable à cette évolution qui protège les officiers d'une modulation positive trop « aléatoire ».

DCSP	495
PP	275
DCPJ	80
DCCRS	75
DCPAF	35
DCRI	40

### **ATTENTION !**

La DRCPN doit bloquer toute démarche des directions actuellement menée pour déterminer les bénéficiaires de la modulation de l'actuelle prime de commandement, afin de repartir sur 2013 avec le nouveau dispositif IRP. La mise en place entraînera vraisemblablement des retards dans la mise en paiement mais un effet rétroactif sera bien entendu appliqué. A ce titre le SCSI a demandé à ce que la part fixe ( socle IRP + majoration pour cycle et IRP chef de service ) ne soit pas impactée.

### **SIMULATION**

	Montant IRP de base	Part responsabilité cycle = + 30 %	Part responsabilité poste difficile + 30 % (1000 postes)	Part performance + 20 %	Part performance + 40%
LT	343	102,9	102,9	68,6	137,2
CNE	378	113,4	113,4	75,6	151,2
CDT-CDT EF	413	123,9	123,9	82,6	165
Chef de service	743 * En attente de réévaluation	néant	222,9	148,6	297,2

Le dispositif visant à élargir le nombre de bénéficiaires selon le type de contraintes limitera les hypothèses de cumul.

### **Le SCSI souhaite aller plus loin ...**

Concernant l'IRP des chefs de service, le SCSI a demandé à ce que l'actuelle allocation de service, qui n'a pas été augmentée depuis 2006, soit majorée. La DRCPN nous fera rapidement une proposition. Enfin, le SCSI a proposé pour donner un vrai statut de cadre aux officiers et sortir de « la latitude opérationnelle » que tous les officiers soient placés à l'article 10 avec maintien des astreintes, des récupérations de permanence et des jours RTT.